



**Geôles**  
**Tribunal de grande instance**  
**Troyes**  
**(Aube)**

Le 18 mai 2011

**Contrôleurs :**

- Vincent DELBOS, chef de mission
- Anne GALINIER,
- Bertrand LORY,
- Arnaud PLATEL.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite des geôles du tribunal de grande instance de Troyes (Aube) le 18 mai 2011. Un rapport de constat a été adressé au président de la juridiction, chef d'établissement et au procureur de la République le 23 mars 2012 auquel il a été répondu le 18 mai 2012.

Le présent rapport de visite tient compte des remarques et compléments apportés dans cette correspondance.

**1- LES CONDITIONS DE LA VISITE.**

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice de Troyes à 14h. Ils en sont repartis le même jour à 18h30.

Ils ont été accueillis par la présidente du tribunal de grande instance et le procureur, avec lesquels ils ont eu une réunion de présentation dès leur arrivée. La visite avait été annoncée, dans le cadre des contacts pris à l'occasion de contrôles opérés durant la même période sur la maison d'arrêt de Troyes et les chambres sécurisées du centre hospitalier général.

Ils ont eu un entretien téléphonique avec le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Troyes. Ils ont pu s'entretenir avec deux personnes déférées en comparution immédiate.

Une réunion s'est tenue en fin de visite avec le procureur.

**2- PRESENTATION GENERALE.**

Le palais de justice de Troyes est installé dans le centre ville de la préfecture du département de l'Aube, au 85, rue du Général de Gaulle, où se trouve l'accès principal. Une cour extérieure permet à une dizaine de véhicules autorisés de stationner. Les personnes qui se rendent au tribunal doivent franchir cet espace, monter quelques marches, décliner leur identité et passer sous un portique de sécurité avant d'entrer dans une salle des pas perdus, d'où s'effectuent l'accueil, et l'accès aux différents services de la juridiction et aux salles d'audience.

Le tribunal ne dispose pas d'un dépôt de nuit, au sens de l'article 803-3 du code de procédure pénale, mais de geôles situées au sous-sol du tribunal et accessibles depuis la voie publique par une rampe destinée aux véhicules d'escorte. Cette montée est située sur le côté droit du tribunal et séparée de la rue du général de Gaulle par une grille à commande

électromagnétique, dont le déclenchement s'effectue depuis le poste de sécurité situé à l'entrée du palais de justice.

Juridiction de première instance départementale, le TGI est le siège de la cour d'assises de l'Aube, qui se réunit pour une dizaine de semaines par an. Dans ces situations, les accusés sont transférés de l'établissement pénitentiaire où ils ont été placés sous mandat de dépôt vers la maison d'arrêt de Troyes pour être à la disposition de la cour d'assises, deux à trois jours avant le début de leur procès.

Le parquet de Troyes, dans le cadre de la politique pénale dite de traitement en temps réel, présente au tribunal correctionnel, environ deux cents personnes par an<sup>1</sup>, selon la procédure de la comparution immédiate, auquel il convient d'ajouter le déferrement de 190 personnes par an, dans le cadre de l'ouverture d'une information judiciaire. S'ajoutent à ces personnes, celles qui, déjà détenues, comparaissent devant le juge des libertés et de la détention pour le renouvellement des ordonnances sur la détention, ou sont interrogées par un juge d'instruction. Selon les chefs de juridiction, au total, le nombre de personnes qui transitent par les geôles du tribunal serait de l'ordre de 800 par an.

Il n'existe pas de centre de rétention administrative dans le département de l'Aube, et si trois établissements pénitentiaires sont situés dans le ressort - la maison d'arrêt de Troyes, le centre de détention de Villenauxe-la-Grande et la maison centrale de Clairvaux - il n'est pas signalé que cette conjonction inhabituelle sur le territoire métropolitain engendre un nombre significatif de présentation à la juridiction, mais il est précisé par les chefs de juridiction dans leur réponse que ces présentations sont régulières.

### **3- L'ARRIVEE AU PALAIS DE JUSTICE DES PERSONNES DEFEREES ET DETENUES.**

#### **3.1 La surveillance de l'accès au palais de justice.**

La surveillance du palais de justice est assurée, sur le perron, par un agent de sécurité ; l'établissement ne dispose pas de système de vidéo surveillance.

#### **3.2 Le parcours des captifs.**

Les personnes sont conduites par les forces de l'ordre au moyen de véhicule pénétrant par la rampe d'accès au garage du tribunal jouxtant le parking dédié aux visiteurs. Le chauffeur déclenche l'ouverture du sas d'entrée au moyen d'un badge spécifique ; après l'entrée du véhicule, la fermeture est automatique.

L'escorte fait descendre les personnes présentées ou extraites et les conduit dans un premier sas de 10 m<sup>2</sup> clos par une porte battante accédant à l'entrée du dépôt d'une surface de 11 m<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour l'année 2010, le procureur a indiqué que 180 comparutions immédiates avaient été décidées par son parquet, soit en moyenne, une présentation par jour ouvrable

Ce hall dispose d'un portique de sécurité et comporte cinq chaises et un bureau sans équipement téléphonique, informatique ou cahier d'enregistrement. Il est indiqué par les chefs de juridiction que, postérieurement à la visite, un registre a été mis en place et est renseigné par les escortes.

#### **4- LA PRISE EN CHARGE DES CAPTIFS DANS LES GEOLES.**

##### **4.1 La surveillance des geôles.**

La garde des geôles n'est pas assurée par un effectif de fonctionnaires dédié à cette fin. Elle est effectuée depuis le hall, par l'équipage du véhicule ayant conduit les personnes : policiers ou gendarmes. Ces derniers enlèvent les menottes aux personnes dans la cellule ; en revanche les policiers maintiennent les personnes menottées par devant, à l'intérieur des cellules. Une porte, ouverte en permanence, permet d'accéder aux cellules et de les surveiller.

Selon les informations fournies par la juridiction, il avait été envisagé, en 2009, de confier la surveillance des lieux à des fonctionnaires de police du commissariat de Troyes, mais après avoir évalué la charge qu'aurait représentée cette tâche, cette option n'a pas été retenue.

##### **4.2 Les cellules.**

Le local des geôles est constitué d'une grande salle mesurant 6,23 m de long sur 5,54 m de large comportant un hall d'accès de 9,76 m<sup>2</sup> et trois cellules sans mur, délimitées uniquement par des grilles montant jusqu'au plafond. La première cellule mesure 10,17 m<sup>2</sup>, la deuxième 7,39 m<sup>2</sup> et la troisième 7,25 m<sup>2</sup>. Elles ne comportent aucun équipement sanitaire-point d'eau ou WC-, sauf un banc dans chacune et un radiateur pour l'ensemble du local. Un local sanitaire de 3,61 m<sup>2</sup> situé à proximité des cellules et comportant un lavabo et un WC est utilisé par les professionnels et les personnes détenues.

Il n'existe pas de cellule spécifique pour les mineurs, les femmes, les personnes jugées en cour d'assises ou les étrangers ; en l'absence de séparation étanche entre les cellules, les personnes privées de liberté, quel que soit le motif de leur présence dans cet espace, restent en permanence sous le regard des autres et ne bénéficient d'aucune intimité. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'une personne captive pouvait éventuellement être gardée dans le hall d'accès du dépôt et menottée aux chaises fixées au sol afin de faire cesser des invectives ou des altercations avec d'autres personnes détenues.

La ventilation est assurée par deux vasistas situés en hauteur et dont l'ouverture est de 1,40 m. Il est fait état par les chefs de juridiction, dans leur note précitée d'une correspondance du directeur départemental de la sécurité publique, postérieure à la visite des contrôleurs exposant son souhait de voir les geôles fermées par un dispositif en plexiglas.

### 4.3 La vie dans les cellules

La durée du passage et le niveau d'occupation des cellules ne sont pas recensés ; il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes y séjournaient entre quelques minutes et cinq heures au maximum.

Le jour du contrôle, une personne attendait le délibéré de la cour d'assises et deux autres allaient être présentées en comparution immédiate devant un magistrat. L'une d'elles a pu voir son épouse et son très jeune enfant avant d'être auditionnée.

### 4.4 Les mouvements internes

La vie du dépôt est rythmée par plusieurs types de mouvements :

- vers les cabinets des juges d'instruction situés au premier étage du tribunal ;
- vers la salle d'audiences correctionnelle situées au rez-de-chaussée;
- vers la salle de la cour d'assises dont l'accès par un escalier et un couloir spécifique est réservé aux services de police et aux accusés.

Exception faite de ce dernier circuit, tous les autres mouvements sont réalisés à la vue, partielle ou complète, du public.

L'accès à la salle correctionnelle du rez-de-chaussée ne peut être réalisé qu'en traversant la salle des pas perdus du tribunal. Il a été signalé aux contrôleurs qu'il pouvait parfois se produire des incidents et parfois des altercations, à l'issue de l'énoncé des décisions, et notamment lors du prononcé des verdicts de la cour d'assises, entre les proches de la victime et ceux de l'accusé. Afin de remédier partiellement à ces difficultés, la salle de la cour d'assises, réunie huit à dix semaines par an, est aussi utilisée le reste du temps pour des audiences correctionnelles.

Il est indiqué par les chefs de juridiction que les mouvements sont désormais tracés par le registre mis en place.

### 4.5 Le local avocat.

Il n'existe pas de local spécifique mais les conseils ont la possibilité de s'entretenir avec leurs clients dans la salle d'attente des témoins, située au dessus, en adjacence de la salle d'audience de la cour d'assises de l'Aube. Les chefs de juridiction indiquent dans leur note précitée que les avocats discutent avec leurs clients devant les portes des cabinets d'instruction, alors qu'il existe une pièce pour des entretiens confidentiels.

Le jour du contrôle, un avocat recevait son client dans le couloir des bureaux des magistrats. Il a été indiqué aux contrôleurs que des avocats échangeaient aussi parfois avec leurs clients à travers les barreaux des geôles, en l'absence de toute confidentialité.

## **5- L'EXERCICE DES DROITS**

### **5.1 L'alimentation.**

Les personnes en attente d'une comparution immédiate devant un magistrat à l'issue d'une garde à vue peuvent commander un sandwich sur une liste disponible à l'entrée du local des geôles (jambon beurre, saucisson sec beurre, pâté de foie, jambon emmental au prix de 3,50 euros ou « *sans cochon* » avec un supplément de 0,20 centimes).

Si les personnes ne possèdent pas de liquidité, le tribunal assure le paiement. Les personnes en provenance d'un établissement pénitentiaire bénéficient, si besoin et si l'organisation du procès le permet, d'un repas à la maison d'arrêt de Troyes. A défaut, la personne bénéficie d'un repas « tampon » fourni par l'administration pénitentiaire et réchauffé dans un four à micro ondes. Il est précisé par les chefs de juridiction que, depuis 2012, soit postérieurement à la visite, le tribunal achète des repas complets et variés, préparés par lot de cinquante, « afin de satisfaire les besoins des personnes sous escortes ».

### **5.2 Le tabac**

Une affiche rappelle, à l'entrée des geôles, l'interdiction de fumer : il a été indiqué aux contrôleurs que cette interdiction était respectée sans dérogation.

### **5.3 L'hygiène**

Une société de nettoyage extérieure, qui intervient pour l'ensemble du tribunal, assure aussi la propreté quotidienne du dépôt. Le sol a été carrelé et les murs repeints en 2009.

### **5.4 L'appel aux médecins**

Les pompiers sont appelés en cas de malaise ou de besoin médical.

### **5.5 L'enquête sociale et le recours à l'interprète**

Il a été indiqué que les travailleurs sociaux et les interprètes se déplaçaient en tant que de besoin, au commissariat de Troyes, pendant le temps de la garde à vue, pour effectuer les enquêtes de la permanence d'orientation pénale.

Lorsque les personnes sont placées en garde à vue dans des locaux de gendarmerie, la traduction pouvant y être réalisée aussi sur place ou par téléphone.

### **5.6 La Permanence Educative Auprès du Tribunal (PEAT)**

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse relevant de l'établissement de placement éducatif de Troyes effectuent, à la date de la visite, une permanence éducative auprès du tribunal dans le cadre du déferrement de mineurs devant le parquet, un juge des enfants ou un juge d'instruction. Cette permanence a lieu dans un bureau spécifique situé au rez-de-chaussée du tribunal mais n'était pas assurée le jour du contrôle, en l'absence de mineur.

## 6- LES CONTROLES

La présidente du tribunal et le procureur ont accompagnés les contrôleurs à leur arrivée, dans les geôles. Le procureur a indiqué qu'il s'y rendait personnellement plusieurs fois par mois.

Il n'existe pas de registre permettant de recenser le nombre et la régularité des contrôles.

## 7- LES OBSERVATIONS

A la suite de leur visite, les contrôleurs formulent les observations et recommandations suivantes :

*Observation N° 1 :* Un circuit de circulation devrait être mis en place afin de permettre aux personnes privées de libertés de ne pas rencontrer le public (cf. § : 3.2).

*Observation N° 2 :* La mise en place d'un registre d'occupation des geôles, postérieure à la visite des contrôleurs, est satisfaisante. Ainsi, il est désormais possible de connaître le nombre de passage et la durée de présence dans les geôles (cf. § : 3.2).

*Observation N° 3 :* Les personnes admises dans les geôles ne devraient pas être maintenues menottées (cf. § : 4.1).

*Observation N° 4 :* Une séparation étanche devrait être installée entre les cellules afin de garantir l'intimité des personnes et prévenir les pressions éventuelles (cf. § 4.2).

*Observation N° 5 :* Un local pour les avocats, situé à proximité des geôles, devrait être installé afin de permettre un entretien confidentiel (cf. § : 4.5).

*Observation N° 6 :* L'achat de rations alimentaires variées, par le tribunal, en remplacement de sandwich à la charge de la personne privée de liberté est une initiative satisfaisante (cf. § : 5.1).

*Observation N° 7 :* Il est pris acte de la mise en place, postérieurement à la visite, d'un registre des mouvements effectués à partir du local des geôles. (cf. § : 6).

## Table des matières

<b>1- Les conditions de la visite.....</b>	<b>2</b>
<b>2- Présentation générale.....</b>	<b>2</b>
<b>3- L'arrivée au palais de justice des personnes déférées et détenues. ....</b>	<b>3</b>
3.1 La surveillance de l'accès au palais de justice. ....	3
3.2 Le parcours des captifs. ....	3
<b>4- La prise en charge des captifs dans les geôles. ....</b>	<b>4</b>
4.1 La surveillance des geôles.....	4
4.2 Les cellules. ....	4
4.3 La vie dans les cellules ....	5
4.4 Les mouvements internes.....	5
4.5 Le local avocat. ....	5
<b>5- L'exercice des droits.....</b>	<b>6</b>
5.1 L'alimentation. ....	6
5.2 Le tabac.....	6
5.3 L'hygiène ....	6
5.4 L'appel aux médecins ....	6
5.5 L'enquête sociale et le recours à l'interprète ....	6
5.6 La Permanence Educative Auprès du Tribunal (PEAT) ....	6
<b>6- les contrôles .....</b>	<b>7</b>
<b>7- Les observations .....</b>	<b>7</b>





